

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale
Secrétariat du Conseil supérieur
de la fonction publique territoriale

Paris, le **05 MAI 2015**

Note d'information

Instruction relative au renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : INTB1509970C

[Réf. : -Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
-Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
-Arrêté du 29 avril 2015 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

P. J. :

- 4 fiches explicatives

Cette note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé, de nouveaux représentants des départements doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils départementaux.

Pour ces opérations électorales, la métropole de Lyon est assimilée à un département en application des articles L 3611-1 à L 3611-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les départements de Guyane et de Martinique ne sont pas concernés par ces élections, en raison de la mise en place des collectivités uniques en décembre 2015.

Les représentants des régions ainsi que les représentants des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique seront renouvelés lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des départements sont élus par les présidents de conseils départementaux et le président de la métropole de Lyon, parmi les présidents de conseils départementaux et de la métropole de Lyon, les conseillers départementaux et les conseillers de la métropole de Lyon.

La présente note d'information ne concerne que l'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dont le vote intervient au plus tard le jeudi 9 juillet 2015.

Je vous rappelle les principales dates pour l'élection au CSFPT :

22 mai 2015 au plus tard: Publicité par voie d'affichage en préfecture et en sous-préfecture de la liste électorale du collège des présidents de conseils départementaux.

9 juin 2015 au plus tard : Dépôt des candidatures au ministère de l'intérieur des listes de candidats pour le collège des représentants des départements.

17 juin 2015 au plus tard : Publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfectures et sous-préfectures.

18 juin 2015 au plus tard: Envoi par le ministère de l'intérieur des instruments de vote à chaque électeur.

9 juillet 2015 au plus tard : Réception par la commission nationale de recensement et de dépouillement des bulletins de vote.

10 juillet 2015 : dépouillement des bulletins de vote et publication des résultats par la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Le concours des préfetures à ces élections est requis en trois occasions :

- 1) **Information des présidents de conseils départementaux, du président de la métropole de Lyon, des conseillers départementaux et des conseillers de la métropole de Lyon sur les dispositions contenues dans la présente note d'information.**
- 2) **Publicité des listes électorales**
- 3) **Publicité des listes de candidats**

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, aux correspondants suivants

-Jean-Christophe REGRAIN

Tel 01 40 07 24 25

Courriel : jean-christophe.regrain@interieur.gouv.fr

-Farida BELBEY

Tel : 01.40.07.24.23

Courriel: farida.belbey@interieur.gouv.fr

Jeui d'avance
R. à 000

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN

